

A130

323470 427
8 21019

2005 011745

- 5 JAN. 2006

ORDONNANCE

Nous, ALAIN SAULNIER, Président du
Tribunal de Commerce d'ANGERS,

VU LA REQUETE QUI PRECEDE,

Vu les dispositions des articles :
L 236-10, L 225-147 DU CODE DE COMMERCE AINSI QUE L'ARTICLE 257
ALINEA 2 DU DECRET DU 23 MARS 1967

Désignons,
MME MONIQUE MILLOT-PERNIN
120 AV GAMBETTA
75020 PARIS

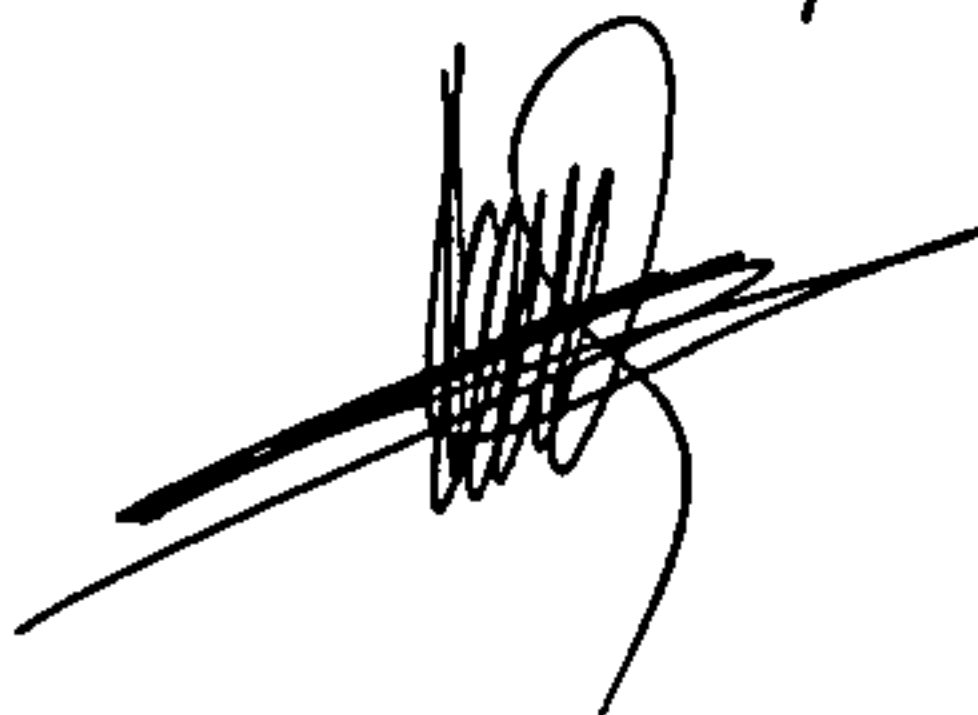
en qualité de commissaire UNIQUE A LA FUSION
concernant les sociétés :
AUDITING ET REPORTING, 19 RUE RENE ROUCHY A ANGERS, STE ABSORBEE
ET
CABINET BECOUZE ET ASS, 19 RUE RENE ROUCHY A ANGERS, ABSORBANTE

Avec pour mission :
- D'ETABLIR UN RAPPORT POUR L'ENSEMBLE DE L'OPERATION,
- D'APPRECIER SOUS SA RESPONSABILITE LA VALEUR DES APPORTS EN
NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE AUDITING ET REPORTING
A LA SOCIETE CAB BECOUZE ET ASSOCIES, ET D'EN FAIRE RAPPORT.

Disons que la présente ordonnance sera
notifiée à :
FIDAL
32 RUE DE RENNES
49106 ANGERS CEDEX 02

Disons qu'il nous en sera référé en cas
de difficultés,

ANGERS, Le 5/1/06





32, rue de Rennes
BP 40614 - 49106 Angers Cedex 02

Tél : 02 41 87 05 05 - Fax : 02 41 20 98 39

775726433 RCS Angers
Barreau d'Angers

2311

**Monsieur le Président du Tribunal de
Commerce d'ANGERS**

19, Rue René Rouchy

49100 ANGERS

Départements

Angers, le 22 décembre 2005

**DROIT
FISCAL**

N/réf : DA/AJ

**DROIT
DES SOCIÉTÉS**

Monsieur le Président,

**DROIT
& GESTION
SOCIALE**

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en double exemplaire, une requête émanant des sociétés AUDITING & REPORTING et CABINET BECOUZE ET ASSOCIES SA, en vue de la désignation d'un commissaire unique à la fusion.

**CONCURRENCE
DISTRIBUTION**

Il nous serait agréable que vous procédiez à la nomination de :

**PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

Madame Monique MILLOT-PERNIN
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant 120 Avenue Gambetta 75020 PARIS

**TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION**

Nous vous joignons au titre de cette requête un chèque de 39,20 €.

**DROIT
PATRIMONIAL**

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

**RÈGLEMENT
DES CONTENTIEUX**

**DROIT
PUBLIC**

Anthony Jarousseau
Juriste

Département Droit des Sociétés

Didier Abillard
Avocat Associé
Spécialiste en droit fiscal
et en droit des sociétés

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS**

Le soussigné :

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, agissant en qualité:

- de Co-gérant de la société AUDITING & REPORTING (anciennement dénommée ACCOUNTING & REPORTING SARL), et
- de Président – Directeur Général de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES SA,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société AUDITING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 434 311 916,

et la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES SA, société anonyme à conseil d'administration au capital de 245.000 euros, dont le siège est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 323 470 427,

étudient un projet de fusion par absorption de la société AUDITING & REPORTING par la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES SA.

La société AUDITING & REPORTING ferait apport à la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES SA de l'intégralité de son actif, à charge de la totalité de son passif. En rémunération de cet apport, la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES SA attribuerait aux actionnaires de la société AUDITING & REPORTING des actions nouvelles créées à titre d'augmentation de son capital social.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

C'est pourquoi le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, de bien vouloir désigner un Commissaire unique à la fusion chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération, conformément à l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, également chargé, conformément aux articles L. 225-147 et L. 236-10 dernier alinéa du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société AUDITING & REPORTING à la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES SA, et d'en faire rapport.

Ce Commissaire sera choisi parmi les commissaires et experts visés à l'article 64 précité du décret sur les sociétés commerciales.

Celui-ci étant soumis, à l'égard des sociétés participantes, aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du Code de commerce, il est précisé que sont commissaires aux comptes :



▪ **de la société absorbante :**

Titulaire : Mr Philippe ROUER demeurant 47 Rue de Chaillot 75116 PARIS

Suppléant : SARL CABINET PHILIPPE ROUER sise 47 Rue de Chaillot 75116 PARIS,
immatriculée sous le numéro 342 564 671 RCS PARIS

▪ **de la société absorbée :**

Néant.

Fait en deux originaux
à ANGERS (49)

Le 21 décembre 2005

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE.

